17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 4 24 JANVIER 1895

# L'AMI DU CLERGÉ

**REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES**

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourquoi Montalembert fut-il le dernier à se détacher de Lamennais ? Comment, tiraillé en deux sens contraires par son maître et son ami, son cœur et sa foi, triompha-t-il enfin de son mauvais génie ? Il y a, paraît-il, une correspondance curieuse à ce sujet. Ne pourriez-vous nous en indiquer les grands traits ? Il me semble que c'est le chapitre le plus palpitant de l'histoire, en notre siècle, du cœur chrétien aux prises avec les plus redoutables passions humaines [1].

R. — Montalembert fut, en effet, le dernier à se détacher de Lamennais. Pourquoi ? C'est une longue histoire qu'on ne saurait comprendre si, aux considérations religieuses, aux raisonnements théologiques qui sont absolus, on ne joint d'autres considérations psychologiques et surtout ces raisonnements du cœur qui croit toujours, qui espère toujours. Fidélité admirable qui, si elle paraît un instant s'égarer, voit aussitôt accourir la charité pour la couvrir. *Omnia credit, omnia sperat.* Montalembert espéra jusqu'à la fin. Il aida son maître de ses deniers et ne le quitta que le jour où cessa de poindre toute possibilité de le ramener. Dès longtemps sans doute l'esprit voyait à l'évidence ce que le cœur se refusait à constater ; mais qui pourrait blâmer cette longanimité de l'affection ?

I. Il était le disciple préféré, le plus jeune, le Benjamin de la famille littéraire de l'*Avenir*. Toujours un peu gourmé à l'endroit de Lacordaire dont il disait : « Il a une sorte de penchant étrange pour le juste milieu, hommes et choses, » Lamennais s'ouvrait volontiers à ce jeune homme enthousiaste, impétueux, animé de cette foi qui transporte les montagnes, se refusant dans sa fierté à croire qu'il peut surgir des obstacles infranchissables à la marche géante de la liberté.

[1] Nous recommandons à tous nos amis de lire attentivement cet article. Il est d'un intérêt poignant aux heures inquiètes et douloureuses que nous traversons en ce moment.

Né à Londres (15 avril 1810) d'une mère anglaise, descendante des premiers barons d'Ecosse, les lords Forbes, jusqu'à 10 ans il ne parla que l'anglais ; sa pensée garda toujours l'empreinte du premier moule, et son esprit une admiration passionnée pour les institutions libérales d'outre Manche. Elève de Sainte-Barbe, à dix-sept ans, parmi cent vingt incrédules, il conserve sa religion, sa piété et son cœur : « Dans la conversation des jeunes gens que je fréquente et qui sont ce qu'il y a de mieux, écrit-il alors, il règne une impiété et une impureté qui m'effraient. » Mais il a le bonheur de rencontrer un ami, Léon Cornudet, et ensemble ils s'engagent à défendre la liberté :

« Servir Dieu, être libres, voilà nos devoirs... Dans un siècle où l'on méconnaît les vérités du christianisme et où l'on se joue de ses mystères, nous sacrifierons toutes nos inclinations, nous surmonterons toutes les oppositions pour lui demeurer fidèles.

« La liberté sera notre seule passion, nous ne cesserons jamais de travailler pour l'établir et la consolider dans notre patrie... S'il lui faut des martyrs, une pareille mort sera pour nous une récompense ; en vivant pour notre patrie, nous aurons aussi vécu pour notre Dieu ; et quand on a vécu pour Dieu et sa patrie, on peut mourir sans douleur comme sans honte.

« Nos mœurs seront exemptes de tout reproche.

« Aujourd'hui nous avons confirmé cette consécration à Dieu et à la patrie, ce pacte d'amitié, par l'acte le plus auguste de la religion. Nous l'offrons à Dieu dans toute la pureté de nos âmes, et nous espérons qu'il ne rejettera pas cet élan de deux cœurs vers la vertu, la liberté et l'amitié... » (10 décembre 1827).

Cette page est comme un miroir où se peignent avec toutes leurs générosités et leur foi ardente deux belles âmes. Pour Charles de Montalembert, la liberté sera comme l'épouse de la jeunesse, parée d'espérance, et qu'il aimera fidèlement. Tandis que les vieux émigrés ou fils d'émigrés, chagrins, raillent avec le duc de Rohan — plus tard archevêque de Besançon — l

35,398

PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU

liberté et l'égalité constitutionnelle comme des chimères absurdes, lui, il croit, il est un convaincu, un dévot de la liberté et du droit commun, il est l'homme des temps nouveaux qui se lève parmi les hommes du passé.

L'âme de Lamennais et la sienne chantent aussitôt à l'unisson. Ils ne se connaissent pas encore, et, séduit par la lecture de l'*Essai*, de l'*Avenir* surtout qui « l'enchante, » il « accourt du fond de l'Irlande, » précédé par une lettre où il dit : « Tout ce que je sais, tout ce que je peux, je le mets à vos pieds ! » (26 octobre 1830). Et quand il entre dans le cabinet de Lamennais, il aperçoit auprès du maître un prêtre modeste et décidé, au grand front penseur, aux yeux pénétrants et profonds. C'est Lacordaire, qu'il voyait aussi pour la première fois.

— Ebloui et dominé par l'un, raconte-t-il, je me sentis plus doucement attiré vers l'autre.

Ses articles de l'*Avenir* sont jeunes comme lui, éclatants comme des coups de clairon, inspirés par l'amour de la croix, de l'Eglise et de la liberté. « Il n'écrit pas, dit un écrivain anglais, il parle, et il nous semble, en le lisant, voir ce jeune visage, les yeux animés, les cheveux flottants, fendant l'air d'une course rapide, comme l'emportement de la pensée et l'ardeur de la foi. » Il envoie le salut guerrier à la Pologne qui se défend contre le knout, il dénonce l'oppression de l'Irlande, il secoue la mollesse des catholiques qui laissent tout faire : saccager l'archevêché, souiller l'âme des enfants dans des écoles impies, arracher la croix du cimetière du Calvaire, sur le mont Valérien, où repose le cœur virginal de son angélique sœur Elise : « Regardez-les, écrit-il, ils mettent à l'encan le temple où vous allez prier. Ecoutez-les, ils crient : Tu ne dormiras point à côté de ceux que tu as aimés ! » Ou encore : « Nous vous redemandons nos enfants. Nous vous redemandons leur honneur, leur pureté, leur foi, leur vertu. Vous n'oseriez refuser à des juifs, à des protestants, le fruit de leur amour ; vous n'oseriez rester sourds aux cris de leur cœur. Pourquoi faut-il que nous, catholiques, nous soyons sans refuge et sans secours ? » (*Procès de l'Ecole libre*, 19 septembre 1831).

Quand il se rassit, il y eut un silence profond, le silence de la conscience catholique soulagée et sentant sa force : « Ce moment rapide, dit M. de Falloux, fut et demeura l'un des plus féconds de notre siècle. »

Fils d'émigré, lui aussi, il avait le droit de parler aux royalistes qui boudaient au lieu d'exercer leur influence légitime sur les masses populaires et « d'user des innombrables avantages de leur position. » « Ils sacrifient leur Dieu à leur roi, » leur avait dit durement Lamennais (18 février 1831). Le disciple explique cette forte parole et dégage avant tout « la cause catholique de toute solidarité temporelle. » Nous respectons profondément, leur crie-t-il, ceux « qui sont restés inébranlables dans leur affection, dans la tristesse de leurs regrets, dans le culte de la croyance héréditaire qu'ils regardent comme un patrimoine sacré, » mais agissez, ne restez pas oisifs, songez à la France. « Faites, en un mot, ce que firent vos pères, faites avec nous et avec tous les hommes de bonne foi une *ligue du bien public*, devant laquelle viendront se briser à la fois toutes les attaques de l'impiété et les pièges du pouvoir. »

Et le maître regardait avec une fierté paternelle ce jeune homme, cet enfant qui reflétait si bien sa pensée. Plus que les autres, Montalembert était son œuvre. A ce cœur ardent il avait insufflé ses généreuses indignations, et le cerveau du jeune homme, mal formé encore, sa raison incomplète ne percevaient point les subtiles perfidies du système du sens commun. Montalembert était une force, Lamennais s'en était emparé ; une âme, il la possédait tout entière, par domination et par affection ; une plume et une voix, il les conduisait et les tenait dans sa main. Aussi l'emmène-t-il à Rome avec Lacordaire, dans le groupe « des pèlerins de Dieu et de la liberté. »

II. Le 14 mars 1832, le lendemain de l'audience du Pape, Lacordaire comprit que l'*Avenir* était fini et il s'en revint en France. Lamennais resta à Rome, se cramponnant à ses idées personnelles et cherchant à les faire partager. Il lui en coûtait de renoncer à l'*Avenir*, ce beau rêve de doctrine et de défense, ce tournoi où s'étaient battus les plus nobles paladins du siècle, les chevaliers de la société et de l'Eglise, les champions dévoués du Saint-Siège. Il tenait à le ressusciter. Montalembert sonde à ce sujet Lacordaire qui lui répond : « Matériellement, l'exécution de ce plan est impossible, parce qu'on ne trouvera d'argent ni du côté des catholiques, ni du côté des libéraux. Ceux-ci ne signeraient le traité qu'à la condition d'avoir une prépondérance au moins égale à la nôtre dans l'action commune. Sous le rapport moral, c'est bien autre chose encore. Nous tirons nos adversaires de la position détestable où notre soumission les a placés. Nous vérifions toutes leurs prophéties. M. de Lamennais devient un homme qui a attaqué les évêques en s'appuyant sur le Saint-Siège, et qui, voyant le Saint-Siège lui retirer sa protection, va donner des leçons aux évêques et au Saint-Siège en s'appuyant sur un parti opposé à l'Eglise. — De ce jour, M. de Lamennais sera perdu dans l'opinion du clergé, et ses meilleurs amis n'en parleront plus qu'en gémissant.

« Charles, écoute bien ce que je vais te dire : Quand M. de Lamennais créa l'*Avenir*, il perdit une grande partie de ses anciens amis, des plus ardents de ses collaborateurs. S'il exécute son nouveau plan, souviens-toi qu'un plus grand nombre d'amis et de collaborateurs l'abandonneront, et que, trompé par les libéraux dans une action sans possibilité de succès, il n'y a rien d'assez triste dans le langage pour dire ce qui arrivera. »

Cette lettre si sage et, hélas ! trop prophétique, Lacordaire l'écrivait près de quatre mois avant

l'éncyclique *Mirari vos* qui condamnait les doctrines de l'*Avenir* sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ainsi que sur la liberté absolue de la presse. On sait que l'Encyclique les trouva à Munich où le hasard les avait réunis. « M. de Lamennais, raconte Lacordaire avec une sobriété voulue, dressa immédiatement, en quelques lignes courtes et précises, un acte d'obéissance dont le Pape fut satisfait. » Il signa l'arrêt de mort de l'*Avenir*.

Le lendemain, les regrets étaient déjà venus : « Ce n'est pas à nous, dit-il, à sauver ce que le Pape veut perdre. » (31 août). Puis commence cette période dont nous avons raconté l'histoire qui fait mal, où il retire d'une main ce qu'il tend de l'autre, où il se soumet en apparence, officiellement, tandis qu'il blasphème dans l'intimité.

Le 10 septembre, il notifie à Grégoire XVI qu'ils sortent de la lice et que l'*Avenir* disparaît, puis il se rend à La Chesnaie où Lacordaire le suit pour le quitter non sans éclat (11 décembre). Alors il écrit que Rome « est le plus infâme cloaque qui ait jamais souillé les regards humains. L'égoût gigantesque de Tarquin serait trop étroit pour donner passage à tant d'immondices. » (1er novembre à Mme de Senfft). Et en même temps le Pape lui fait témoigner sa satisfaction par le cardinal Pacca (27 octobre).

Lacordaire seul n'était point dupe de ce jeu trop savant pour être exempt de duplicité. Il avait quitté La Chesnaie parce que le maître, dit-il, « trahissait chaque jour sa parole donnée. Et tout mon avenir détruit, et *détruit par lui*, j'arrivai en plein hiver à Paris, avec un habit d'été, sans avoir plus de cinq francs dans ma poche. » (A Foisset, 12 février 1838). Ce qui le préoccupait toutefois, ce n'était point son avenir perdu, mais son jeune ami Charles, très refroidi à son égard, et qu'il sentait entre les griffes de ce génie impérieux qui ne lâchait pas. Il n'est plus là pour le maintenir, l'éclairer, et le jeune homme, l'ami du cœur, se défie de son ami. Leur correspondance renferme des lignes poignantes avec l'expression la plus vive de leur admirable affection.

Lacordaire est obligé d'abord d'expliquer sa rupture et de plaider en quelque sorte les circonstances atténuantes : « Je m'honorerai à jamais, écrit-il à Montalembert, de cette époque de ma vie, à cause de la pureté de mes intentions, de ma prévoyance de l'avenir et de la résistance que j'ai opposée, malheureusement seul, à un homme qui s'est perdu, parce que tous ses amis ont été fascinés par sa gloire et l'ont adoré à genoux... L'avenir prononcera peut-être dès ce monde lequel de nous a été le plus habile, parce qu'il a été le plus chrétien. » (15 mai 1833).

Cette lettre produit sans doute un léger rapprochement, car, en juin suivant, Montatembert présente son ami à Mme Swetchine. « Elle m'accueillit, dit le jeune prêtre, avec une bienveillance qui n'était pas celle du monde et je m'habituai vite à lui faire part de mes peines, de mes inquiétudes et de mes projets. Elle y entrait comme si j'eusse été son fils. » Cette sainte amitié remplacera plus tard pour le futur dominicain le rayon de soleil éteint de l'affection de sa mère. Elle fut « l'ange du Seigneur qui apparaît à une âme qui flotte entre la terre et le ciel. »

D'une part donc Lamennais écrivait à Montalembert : Recommençons à parler. « Au lieu de nous faire les champions du catholicisme, laissons-le entre les mains de la Hiérarchie et présentons-nous simplement comme les hommes de la liberté et de l'humanité. » Ce qui voulait dire : L'Eglise, ce n'est que la société du genre humain et non celle qui est représentée à Rome par un vieillard faible et dépourvu de génie (21 janvier 1833). Et cette théorie de la liberté passionnait le jeune écrivain qui publiait alors le *Livre des pèlerins Polonais* de Mickiewicz. — D'autre part, continuant son système de défense, Lacordaire lui expliquait son adhésion personnelle au sujet de l'Encyclique : « Suis-je obligé de taire ma façon de penser noblement exprimée sur l'Encyclique ? Pourquoi le serais-je ? Il faut sans doute en tout ceci une immense bonne foi, de l'art, de la délicatesse, mille choses, le temps, l'opportunité, mille autres choses encore. Mais suis-je donc un imbécile, un homme sans cœur, sans foi, sans bon sens ? » (19 août 1833).

III. Lacordaire préparait ainsi peu à peu le siège de cette âme qui était vraiment la moitié de la sienne. Il fait attendre ses lettres, ne se presse point de livrer son opinion, de peur de paraître agressif ou partial, attendant l'occasion de faire accepter ses avis. Elle vint à point à la suite de la lettre de Lamennais au Pape du 4 août 1833, où le fougueux polémiste se retranchait derrière une malveillante inaction : « J'ai pris la résolution de rester à l'avenir, dans mes écrits et dans mes actes, totalement étranger aux affaires qui touchent l'Eglise. » Montalembert reproche à son ami de ne pas lui avoir exprimé son avis sur cette nouvelle déclaration.

1. « Ne vois-tu pas, lui répond celui-ci (6 octobre 1833), que je la désapprouve et que j'ai peine à te dire ma pensée ? Si tu le veux bien, je le veux bien aussi ; mais je désire que tu voies mon intention de ne pas attaquer gratuitement tes affections. »

Avec cette attitude expectante, ce tact, cette délicatesse de cœur et de touche, il peut se permettre de tout dire et il dira tout. M. de Lamennais témoigne sa surprise du bref du 8 mai, adressé à Mgr d'Astros, de Toulouse, où le Pape écrivait : « Ce qu'on répand dans le public nous jette de nouveau dans la douleur. » Mais est-ce qu'il ne sait pas ce qu'on lui reproche, écrit Lacordaire, « savoir d'entretenir sous main le parti de l'*Avenir* » et de dénigrer Rome ? « Quand ces choses-là seraient ignorées, ne les connaît-il pas ? N'a-t-il pas la conscience intime de ce qu'il fait, de ce qu'il veut, de ce qu'il attend ?

« J'ai vu dernièrement M. le comte Vilain XIV — l'ambassadeur de Belgique à Rome — et j'ai été effrayé de tout ce qu'il va répandre dans l'Eglise belge sur Rome. Il y a six ans, ce même homme

eût vu les mêmes choses et eût pensé tout différemment. Mais alors on élevait le Saint-Siège. Aujourd'hui on propage des impressions qui ont précieusement produit le gallicanisme dans d'autres siècles. Car le gallicanisme est une plante qui croît dans le tombeau même des saints apôtres. On la cueille quand on le veut, comme on cueille aussi la plante contraire.

« En un mot, je crois qu'il n'y a pas de franchise à dire au Saint-Père qu'on ne sait pas de quoi il se plaint. »

Combien de catholiques réfractaires aujourd'hui sont ainsi des ultramontains d'hier ! Alors aussi « on élevait le Saint-Siège, » aujourd'hui l'on ne tient point compte de ses enseignements et l'on méprise ses avis, et le mécontentement a fait croître le gallicanisme sous une nouvelle forme, avec d'autres couleurs, « sur le tombeau des saints apôtres. » Que conclure de cet état d'âme, sinon que la doctrine et les convictions se réduisent parfois à une question de personnes et que vous êtes pour le Pape, alors seulement que le Pape est pour vous ?

Lamennais veut « rester totalement étranger aux affaires qui touchent l'Eglise. » — Rien n'est plus anticatholique que cette phrase. D'abord dans son sens *extérieur*. Est-ce que jamais les enfants de l'Eglise peuvent se désintéresser de ce qui la touche ? « S'il en était ainsi, écrit toujours Lacordaire, elle serait bien malheureuse. Ils doivent y prendre part, en se soumettant à la direction du Saint-Siège et non pas en voulant le conduire lui-même. » — Ensuite dans son sens *caché*, car Lamennais croit pouvoir, « comme philosophe et comme citoyen, » échapper à l'influence et à la censure de l'Eglise, « ce qui est le renversement de la religion. »

« Bref, à mon sens, poursuit Lacordaire, il y a là trop de portes de derrière. Dans ton âme et conscience, ne le crois-tu pas ? Ne vois-tu pas de loin se préparer, non pas un schisme et une hérésie, à Dieu ne plaise ! mais une division fatale où M. de Lamennais sera d'un côté avec ses adhérents, et où il y aura de l'autre les évêques et le Pape ? N'est-ce pas déjà ce qui a lieu ?

« Eh bien ! cela n'est point permis !

« Aucun talent, aucun service ne compensent le mal que fait à l'Eglise une séparation, quelle qu'elle soit, une action en dehors de son sein. J'aimerais mieux me jeter à la mer avec une meule de moulin au cou que d'entretenir un foyer d'espérances, d'idées, de bonnes œuvres même à côté de l'Eglise: *Il n'y a rien à faire avec les évêques !* Quel mot effrayant ! Puis on joint maintenant le Saint-Siège aux évêques ! Voilà, mon ami, pourquoi je parlais du chaos qui nous sépare. Car, en définitive, tu travailles dans un centre où l'autorité spirituelle, selon M. de Lamennais, ne joue aucun rôle que celui d'*obstacle*. Réfléchis à ce mot. Cela ne m'ôte rien de ma tendre amitié pour toi. »

2. Et comme il craint, malgré tout, de s'être montré trop incisif, d'avoir sans pitié taillé dans le vif de la plaie, et que son ami s'en plaint, il lui répond aussitôt (22 avril 1833) :

« Maintenant, mon cher ami, parlons de toi. Je t'assure que tes plaintes contre moi m'émeuvent douloureusement le cœur : j'en suis attendri sans peine, puisque je t'aime toujours autant et que Dieu sait si l'on peut aimer davantage. Je me suis toujours cru coupable de trop t'aimer, moi, pauvre prêtre, qui devrais être mort à moi-même et ne songer qu'au salut de mes frères. Je me reprochais des marques d'amitié beaucoup trop vives, trop sensuelles, pas assez graves dans un homme qui offre chaque jour à Dieu le sacrifice sans tache. Je ne m'en repens après tout qu'autant que Dieu le veut. Je suis toujours le même, quoique je sente bien au fond de mon cœur que Dieu m'appelle à l'aimer lui-même tous les jours davantage. Si tu étais ici, tu verrais bien combien je t'aime.

« Si donc je t'écris plus péniblement, c'est, je l'avoue, par l'impossibilité de t'ouvrir pleinement mon cœur au sujet de toutes les choses dont tu t'occupes. S'il ne s'agissait que de toi, je blâmerais sans peine ta conduite, je te dirais des choses dures tant qu'il m'en viendrait à la plume et que tu le mériterais. Mais il s'agit d'un homme que je dois respecter et dont, en même temps, je déplore la marche. Faut-il donc qu'à tout moment j'expose des pensées qui me sont cruelles, que j'aie l'air de chercher à t'arracher de lui, que je répande sur lui qui est malheureux, quoique par sa faute, une sorte de venin ? Je n'ai pas l'ombre d'aversion contre lui, mais je n'ai pas l'ombre de confiance non plus... Ah ! mon ami, mon ami de cœur, mon âme bien plus que la mienne, pourquoi faut-il que nos intelligences aient été ainsi partagées ? Est-ce ma faute à moi ? Je suis prêtre, je suis comptable à Dieu de mon obéissance à l'Eglise. *Je dois cet exemple*. Je sais, par l'histoire, quelles ont été les suites terribles de toutes les idées qu'on a soutenues à part de l'autorité divine. Puis-je aller contre ma conscience et mon salut ?

« Tu me demanderas ce que cela fait à mes lettres, à l'expression de notre amitié. Cela y fait infiniment, puisqu'enfin de quoi puis-je parler sinon de ce que tu penses ? Ne sens-tu pas cela ? Aie donc plus de miséricorde. Voilà mon cœur. Il t'aime, après Dieu, par dessus tout. Je te l'ai dit en bien des manières ; tant que tu ne t'en lasseras pas, je te le dirai. Mais sois indulgent, je t'en prie. Il faut pardonner beaucoup à qui aime beaucoup. »

3. Montalembert voyageait alors en Allemagne, se dirigeant sur Marbourg, vers le tombeau de sainte Elisabeth. Cette lettre si tendre le décourage plutôt, tant son âme demeure malade. Il se dit qu'il a fait fausse route, que sa carrière est finie : « Non, lui répond son ami, non, ta carrière n'est pas finie, elle n'est pas même commencée... Dans dix ans, tu seras un homme nouveau ! » (10 novembre 1833).

Lamennais cependant, loin de modifier rien de ses âpres sentiments, écrit partout que, pour lui, Rome est « la grande prostituée qui a commis fornication avec les rois de la terre et qui a corrompu le monde par son impudicité, » la Babylone de l'Apocalypse (à Mme de Senfft, 27 septembre). Le Pape ayant déterminé, sur sa demande, dans le bref du 5 octobre à l'évêque de Rennes, les termes dans lesquels il devait se soumettre à l'Encycliqne, il s'est engagé « à ne rien écrire ou approuver *qui y soit contraire.* » Nouveau subterfuge, car il ne promettait point de ne rien écrire qui n'y fût conforme (15 novembre). Lacordaire, à ce propos, continue sur l'esprit et le cœur de Montalembert son œuvre de lumière et de tendre affection (2 décembre).

« Ton tort, cher ami, a été de suivre un homme au lieu de l'autorité, de croire au talent plus qu'à l'Esprit-Saint. Tu es tombé sur cette pierre qui doit écraser, suivant la parole de Jésus-Christ, quiconque l'attaquera. Le malheur de M. de Lamennais n'est pas tant dans son caractère altier, dans son peu d'instinct des affaires humaines et divines que dans son mépris pour l'autorité pontificale et pour la situation douloureuse du Saint-Siège. Il a blasphémé Rome malheureuse : c'est le crime de Cham, le crime qui a été puni sur la terre de la manière la plus visible et la plus durable, après le déicide. De ce jour-là, M. de Lamennais a été perdu. Je ne désespère de lui qu'à cause de cela...

« Tu voudrais que le Souverain Pontife sortît de la voie de résignation aux évènements qui a fait depuis dix-huit siècles toute la politique de l'Eglise ? Tu voudrais que, sans forces humaines, sans nul appui que la Providence, qu'au lieu de tirer parti comme il le peut du bien qui reste encore au fond des choses perdues, il jouât le rôle d'un capitan-matamore, ou le rôle d'un individu qui n'a rien à perdre que lui-même ? Sais-tu ce qui arrivera demain ? Sais-tu si, de ce libéralisme qui te plaît tant, il ne doit pas sortir le plus épouvantable esclavage qui ait jamais pesé sur la race humaine ? Sais-tu si la servitude antique ne sera pas rétablie par lui, si tes fils ne gémiront pas sous le fouet impie du *républicain victorieux ?* »

Nous insistons sur cette correspondance parce qu'elle paraît écrite d'hier et que ses prédictions se sont, hélas ! réalisées. Le « républicain victorieux » n'a-t-il pas rétabli l'esclavage des consciences et des peuples en jonglant avec le suffrage universel qui a ramené les catholiques aux carrières ? « Le crime de Cham » est, d'ailleurs, constamment présent à l'esprit de Lacordaire : « Lamennais a dernièrement appelé Grégoire XVI *un imbécile.* Cela sera puni, Montalembert, cela sera puni ou la religion n'est qu'un vain mot. » C'est pourquoi « tu dois écrire au Saint Père et te soumettre à lui. C'est le premier acte d'humilité qui apaisera Dieu et qui commencera à te réconcilier les hommes... Ah ! laisse-moi espérer que tu redeviendras toi-même, que tu abjureras un vain orgueil, que tu ne contribueras pas à l'affliction de l'Eglise, la seule société subsistante aujourd'hui dans le monde, puisqu'il n'y a plus de liens nulle part ! »

Quelle affection, mais surtout quelle foi, quel coup d'œil du cœur et de l'esprit dans cette conclusion : « Tu as le cœur bon, tendre, chrétien. Sois toi-même. Sois mon ami. Jette-toi aux pieds du crucifix après avoir lu ma lettre, et écris au Pape comme tu aurais fait à saint Pierre, car *c'est saint Pierre lui-même !* »

En tête de cette lettre, Montalembert écrivit, quand il la relut en 1862, à la mort de l'illustre fondateur de l'ordre de saint Dominique en France : « Peut-être la plus précieuse de toutes et la plus étonnante. »

4. Une grande confusion cependant continue à régner dans l'esprit de Montalembert au sujet de l'Encyclique. Son ami qui s'*accuse* et se *repent* d'avoir contribué « à enflammer son ardeur naturelle » poursuit doucement son œuvre de lumière et de guérison : « Qui t'aime assez pour te traiter impitoyablement ? Qui mettra le feu dans tes plaies, si ce n'est celui qui les baise avec tant d'amour et qui voudrait en sucer le poison au péril de sa vie ? »

Et il résume l'Encyclique *Mirari vos* en cinq propositions qu'il lui « ordonne » de souscrire :

1° Il n'y a pas lieu à une régénération de l'Eglise.

2° La liberté de la presse n'est pas un état normal, elle répand l'erreur et le trouble dans les esprits, et la censure appartient à l'Eglise.

3° Il faut être soumis aux puissances établies.

4° Les alliances des chrétiens avec des hommes sans religion, sous le prétexte d'obtenir la liberté de l'Eglise, sont quelque chose de condamnable parce que l'impiété est essentiellement ennemie de la liberté de l'Eglise.

5° L'Eglise et l'Etat sont naturellement unis.

« Voilà, mon cher Charles, tout ce que dit l'Encyclique... Es-tu bien persuadé que la liberté de la presse n'est pas l'oppression des intelligences faibles par les intelligences fortes ? »

Montalembert écrivit au dessus, plus tard, ces mots plus justes : « des intelligences honnêtes par les intelligences perverses. » Car la presse malsaine est la pire des compagnies ; elle a gâté le siècle et affadi même les meilleurs.

Ce qui fait l'honneur et la force de Lacordaire, c'est son obéissance convaincue à l'autorité : « Une fois que j'ai vu l'autorité se prononcer, je dois me rendre la justice qu'à l'instant le voile est tombé de mes yeux et M. de Lamennais n'a plus été pour moi qu'un homme essayant de soutenir ses opinions privées par une opiniâtreté superbe et réprouvée de Dieu... » « Au surplus, ajoute-t-il, j'aurais tort désormais d'en parler ainsi. Tu dois savoir qu'il a fait sa soumission pleine et sans réserve dans les termes désignés par le Souverain Pontife. » (A Montalembert, 14 décembre 1833).

Le 11 décembre, en effet, Lamennais avait souscrit à l'Encyclique, mais seulement du bout de la plume, car, le 1er janvier suivant, on s'en souvient,

il traçait pour Montalembert ces lignes lamentables : « Laissant de côté *la question de vérité* qui m'avait préoccupé jusqu'à ce moment, je ne vis plus dans cette triste affaire qu'une *question de paix à tout prix* et je résolus de signer non seulement ce que l'on me demandait, mais encore, sans exception, tout ce qu'on voudrait, fût-ce même la déclaration que le Pape est Dieu, le grand Dieu du ciel et de la terre, et qu'il doit *être adoré lui seul*. Mais en même temps, je me décidai à cesser désormais toute fonction sacerdotale, ce que j'ai fait. »

Qu'elle dut être pénible au cœur du disciple, cette lettre où la brutalité, l'impiété même se cachaient vainement sous ce ton cynique, affectant d'être dégagé ! Car, pour lui, Lamennais était toujours « son bien-aimé père, » il l'avait supplié de se soumettre (22 novembre), et il ne recevait que des réponses comme celle-ci : « Je vais commencer une vie nouvelle, mais je ne veux pas vous communiquer mes idées à ce sujet, parce que je ne veux associer personne à mes destinées... Nous nous rejoindrons, j'espère, là-haut, mais nous marcherons par deux voies sur la terre. »

— « Qu'avez-vous fait de vos souvenirs ? lui écrivait alors Montalembert. Comment avez-vous oublié les relations si intimes, si tendres, si paternelles, si filiales à la fois qui nous ont unis, je ne dis pas depuis le commencement de l'*Avenir*, mais depuis sa fin surtout, depuis le voyage d'Italie, depuis votre séjour d'Andrea-del-Valle, depuis que vous m'avez donné ce doux nom de fils dont j'ai toujours été si heureux et si fier ? Qu'ai-je fait pour mériter un changement si subit, si cruel ?

« Vous savez bien que ce n'est pas seulement le génie que j'ai admiré en vous, pas seulement les doctrines identiques à mes convictions que j'ai suivies et défendues, mais votre cœur surtout que j'ai aimé, votre cœur si tendre, si aimant, si bon, si cruellement blessé et percé de coups qui a daigné s'ouvrir pour moi et auquel j'ai cru, dans la présomption de ma pensée, apporter quelque soulagement par mon affection et mon dévouement invariables.

« Vous démentirez donc, je l'espère, ces paroles qui m'ont tant affligé et tant surpris. Je vous appartiens tout entier. Vous n'avez qu'à parler. Et aujourd'hui que ma conscience ne m'inquiète plus sur la direction où vous auriez pu être entraîné, j'obéirai à votre première parole... Pouvoir m'associer à vous et trouver un devoir sacré à vous soigner et à vous suivre serait pour moi une consolation, une félicité sans pareilles. »

C'est ainsi que Lamennais exerçait non seulement l'ascendant du génie, mais la fascination du cœur, et suscitait des dévouements absolus par le don prodigieux de lui-même. Il était plus que le père, il était l'idole.

Mais Lacordaire ramène aussitôt les heureuses inquiétudes dans l'âme du jeune homme qui continue à se cabrer, car il veut garder ses illusions, il veut surtout garder, avec son maître bien-aimé, des relations affectueuses qui, il continue à le croire, le sauveront un jour. Chez lui, l'esprit et le cœur conspirent ensemble, et c'eût été peut-être pour leur plus grand malheur si Lacordaire n'avait pas reporté sur cette nature confiante l'ardeur suprême de son zèle, la plus pure et la plus violente passion de son être : « Je ne sais, écrira un jour Montalembert, si son génie et sa bonté ont jamais jeté un plus pur éclat que dans cette lutte obscure et opiniâtre pour le salut d'une âme aimée. Avec le vain espoir de me dérober aux douleurs et aux orages d'un conflit trop cruel, je m'étais réfugié en Allemagne où j'étais poursuivi par les appels de M. de Lamennais. Tout en se croyant obligé, comme prêtre, de signer des formulaires, l'infortuné répondait à mes craintes, à mes filiales réprésentations, en me félicitant de l'indépendance que je possédais comme laïque ; il m'exhortait à la maintenir à tout prix. « Cette parole, me mandait-il en parlant du Pape, ne remuera pas aujourd'hui une école de petits garçons. » Mais les mêmes courriers qui m'apportaient ses lettres empoisonnées m'en apportaient d'autres, bien plus nombreuses, où le vrai prêtre, où le véritable ami rétablissait les droits de la vérité en me montrant les sommets toujours accessibles de la lumière et de la paix. »

IV. La lutte se poursuit âpre et obstinée de part et d'autre, pour conquérir cette âme de choix ; mais déjà l'on en peut deviner l'issue. Lacordaire prêche l'humilité, l'obéissance. Est-ce que l'Eglise n'est pas « perpétuellement inspirée par Dieu ? » Donc nous devons « soumettre notre jugement au sien dans la mesure qu'elle exige. » Est-ce qu'un seul évêque a réclamé contre l'Encyclique ? « Te voilà donc seul avec ton propre esprit, remuant dans ta solitude des questions accablantes, et osant t'avouer que si l'Eglise pense comme le Pape, toi, tu ne penses pas comme l'Eglise. Le joug bienfaisant de l'autorité n'existe plus pour toi. Tu raisonnes au lieu d'adorer. Tu refuses à Dieu l'immolation d'Isaac. Tu es, toute proportion gardée, dans le même état où l'on a vu tous les hérétiques, après la condamnation de leurs erreurs, ne pouvant pas se résoudre à sacrifier les vues de leur intelligence. Que puis-je contre un si grand mal que prier Dieu et t'aimer ? C'est Dieu qui fera tout. » (4 janvier 1834).

1. Montalembert lui jette alors la grande objection libérale : Rome condamne la liberté. Elle soutient le despotisme, elle a abandonné les Polonais pour les jeter, par l'Encyclique à ces malheureux vaincus, sous l'autorité, le joug, le knout des Russes. Pour elle, les peuples n'ont aucun droit, ils appartiennent à leurs souverains comme un troupeau à son maître. Rome, d'ailleurs, ignore la situation de l'Europe.

— « Je dois à Rome, répond Lacordaire avec son cœur d'apôtre, une reconnaissance éternelle parce qu'elle m'a fait connaître le monde où nous vivons, ce monde que tu dis qu'elle ignore et que je crois qu'elle connait admirablement. »

C'est elle qui lui a appris que « les libéraux du monde entier sont les plus grands ennemis de la liberté, » et que toute alliance avec eux est impossible. Mais où le Pape a-t-il appuyé le despotisme, condamné la liberté ? « Il s'élève contre la liberté absolue de conscience, puis contre la liberté d'imprimer des écrits irréligieux et immoraux. Est-ce détruire la liberté ou bien l'établir ? » Quant aux princes, il est à leur égard « dans une horrible position. » Mais citons tout entière cette page si actuelle :

« Pour être fort, il faut un point d'appui. Où est le point d'appui de l'Eglise maintenant ? Est-ce dans les libéraux ? Les princes non seulement ont le pouvoir, mais ils conservent de fait le seul débris de l'ordre qui subsiste dans la société. Veux-tu donc que le Pape se sépare de tout, qu'il *mette du vin dans de vieilles outres*, pour me servir d'une comparaison de l'Evangile ? N'y a-t-il pas là un abîme impossible à combler pour le moment ? L'Eglise est patiente comme Dieu, parce qu'elle est immortelle. Tu raisonnes en être d'un jour : l'Eglise se conduit en être de tous les siècles. L'ordre social se trouvant bouleversé, nul trône n'étant stable, n'ayant plus d'institutions chrétiennes par le fond des entrailles, l'Eglise, seule société vivante aujourd'hui, seule puissance libératrice qui ait été donnée aux hommes, se trouve à peu près comme au temps des Césars, moins indifférente pourtant, parce qu'il y a encore des débris de l'ordre ancien. Elle ne se passionne donc pas pour une cause politique, elle n'est ni légitimiste, ni républicaine. Elle reconnaît les faits, elle verse de l'huile sur les plaies de la société comme elle peut. Partout où elle a encore du pouvoir sur les princes et sur les esprits, elle l'exerce ; là où elle n'en a pas, elle se tait et gémit.

« Quand on a les mains liées, les reins sanglants, une couronne d'épines sur la terre, on monte au Calvaire sans rien dire : *Jesus autem tacebat.* »

Il se plaint ensuite que son ami le traite comme un homme qui est devenu « l'ami des Russes et l'ennemi du genre humain. » Que les étrangers le calomnient en l'appelant « républicain forcené, incorrigible, » soit ! Mais lui !

« Ma vie tout entière est à toi. Je serais heureux aujourd'hui si tu l'étais. C'est toi seul qui manque à mon bonheur. C'est toi que je cherche et que je demande à Dieu. Tu es moi-même, tu es mon ami, mon frère, ma sœur. Je t'ai trop aimé pour pouvoir être heureux sans toi. » (3 février 1834).

2. Montalembert comprend enfin qu' « on ne fait rien sans l'Eglise et le temps, » mais il ne pardonne pas à Rome de n'avoir point ménagé Lamennais, reconnu et récompensé ses services. « Jamais dans le passé, dit-il, l'Eglise n'en a usé de la sorte envers ceux qui avaient bien mérité d'elle. » Son cher Ananie lui rappelle les grands jansénistes Pascal, Arnauld d'Andilly, Port-Royal, « cette fameuse maison bien autrement remplie que celle de la Chesnaie. » Le Saint-Siège n'a cessé de les frapper, et leurs doctrines sont devenues la risée de l'Europe.

« Tu as vu sur son lit de mort les restes du dernier homme de cette époque : entre Pascal et Grégoire enseveli par des prêtres apostats, tu as pu mesurer la distance. Eh bien ! l'Eglise, éclairée du Saint-Esprit, l'avait mesurée cent cinquante ans avant toi. La gloire, le génie, la puissance soutenant l'erreur, l'Eglise avait méprisé tout cela, parce que le génie, la gloire, la puissance ne sont dignes de respect qu'autant qu'ils défendent la vérité...

« Mon ami, l'Eglise ne te dit pas : « Vois ! » Ce pouvoir ne lui appartient pas. Elle te dit : « Crois ! » Elle te dit, à vingt-trois ans, attaché que tu es à certaines pensées, ce qu'elle te disait à ta première communion : « Reçois le Dieu caché et incompréhensible. Abaisse ta raison devant cette doctrine et devant l'Eglise qui est l'image de Dieu. Eh ! pourquoi l'Eglise nous a-t-elle été donnée, sinon pour nour ramener à la vérité quand nous prenons l'erreur pour elle ?... Seulement il est plus dur de se soumettre quand on s'est prononcé devant les hommes, que lorsque tout se passe entre le cœur et Dieu. C'est là l'épreuve particulière aux grands talents. Les plus grands hommes de l'Eglise — saint Paul, saint Augustin — ont eu à briser leur vie en deux, et, dans un ordre inférieur, toute conversion n'est que cela ! » (2 août 1834).

Nous avons cru devoir rapporter les passages principaux de cette admirable correspondance, si honorable pour l'un et pour l'autre. Trente ans après, dans son livre sur le P. Lacordaire, Montalembert la rappelait avec une émotion accrue par le sentiment du péril auquel il avait échappé. Son ami l'était venu « prêcher jusqu'auprès du tombeau de sainte Elisabeth, » toujours sacrifié, méconnu, repoussé et toujours aussi affectueux, calme dans la possession de la vérité qu'il « parait de toutes les fleurs de la poésie » et qu'il faisait accepter à force de raison et d'amour. « Non, la plus tendre des providences n'aurait pu faire plus ou mieux ! »

Pauvre Lacordaire ! Il eut alors tout le monde contre lui, et lui seul, pourtant, voyait juste : « J'avertis l'Eglise qu'une guerre se prépare et se fait déjà contre elle au nom de l'humanité. » Peut-être eut-il le tort de publier trop tôt ses *Considérations sur le système philosophique de M. de Lamennais* (29 mai 1834) et de repousser avec hauteur les attaques du baron d'Eckstein qui lui reprochait de battre sa nourrice, d'être trop jeune et irréfléchi : « Il (Lamennais) ne fut en réalité ni mon père ni mon maître... Le temps décidera lequel de nous, dans cette affaire, fut un homme léger et irréfléchi. » Le temps a décidé que Lacordaire a eu raison, malgré tout, de pousser le cri d'alarme, et que sa clairvoyance doctrinale n'eut alors d'égale que la bonté de son grand cœur.

3. Quant à Montalembert, il essaya en vain d'empêcher Lamennais de publier les *Paroles d'un*

*croyant.* Lorsque parut l'Encyclique *Singulari nos* qui les condamna, il insista de nouveau, pour qu'il se soumît, auprès de son maître bien aimé qu'il continuait de chérir, qu'il soutenait de ses deniers — et alors sa fortune était modeste, — qu'il ne voulait pas abandonner, de peur de se montrer ingrat, de couper le dernier lien, de briser la dernière espérance qui rattachait encore à l'Eglise cette âme trop belle pour n'être pas pleurée. Chez lui l'esprit était désormais convaincu, mais le cœur s'attachait de plus en plus au malheureux qui se précipitait vers le naufrage. Les lettres s'échangeaient toujours ; malheureusement elles ne sont pas encore livrées à la publicité. Nous savons seulement qu'à la fin d'août 1834 Lamennais écrivit froidement à son disciple atterré : « Mes réflexions m'ont amené à de très grands doutes sur plusieurs points du catholicisme, et, par suite, j'ai renoncé à toute fonction sacerdotale. » Les relations se firent alors plus rares. Montalembert souscrivit spontanément, le 8 décembre suivant, à Pise, sa soumission aux deux Encycliques. Son bon ange avait triomphé. Lamennais en fut outré, et, pourtant, il l'épargna plus que les autres. Quant à ceux-ci, « leur poitrine est vide comme leur tête, mande-t-il à Eugène Boré. Je ne parle pas de Montalembert. Il a du cœur, mais, malheureusement, point de raison. Sa dernière lettre était de Pise où il venait de faire une sottise solennelle en envoyant, lui, laïque, son adhésion aux deux Encycliques, que personne ne lui demandait. » (31 décembre 1834). « Le fond est bon, mais ce fonds, labouré par tous ceux qui l'entourent, peut produire des plantes étranges. » (Au même, 31 janvier 1835). « Je crois, comme toi, à son affection sincère, et certainement je la lui rends bien. Cependant nos différentes manières de penser sur certains points ont apporté de sa part quelques changements dans nos relations. Il est gêné et craint une entrevue qu'il aurait autrefois désirée vivement... Au reste, ceux qui sont dans la même position que lui me paraissent extrêmement à plaindre. Sans lien avec le présent, n'osant regarder l'avenir, force lui est de se jeter dans le passé pour y chercher je ne sais quel aliment vide qui ne rassasie point. Ils tâchent de vivre de la poussière des morts. Pauvre nourriture ! » (23 février 1835. *Revue Britannique,* décembre 1834).

Cette « pauvre nourriture, » c'était l'*Histoire de sainte Elisabeth de Hongrie* que Montalembert rédigeait alors. Pour la bien comprendre, il convient de connaître l'époque où elle a été composée, l'état d'âme de l'écrivain ; certains cris du cœur et de la foi en paraîtront plus éloquents et plus pénétrants encore.

4. Le 16 août 1836, le brillant historien épousait, dans la chapelle du château de Trélon, Marie-Anne-Henriette, comtesse de Mérode, qui se trouvait être l'arrière-petite-fille de sainte Elisabeth. L'abbé Gerbet les unit en disant à l'un, par allusion à Louis de Thuringe : « Votre place est marquée dans une autre croisade de travaux et de lumière : la défense de la foi, » à l'autre : « Vous garderez pour lui un supplément et comme une réserve d'inspirations généreuses. » Puis les deux époux se dirigèrent vers Rome.

Ils s'arrêtèrent dans une auberge de Suisse. Là, le jeune homme s'enferme quelques heures dans une chambre, laissant sa campagne admirer seule les beautés de la montagne. Il écrit longuement au maître d'autrefois, le mettant de moitié dans ses joies intimes, l'associant à son charmant bonheur, puis il lui indique le but et lui détaille chacune des étapes de son voyage : « Je vais à Rome, disait-il, je verrai le Pape, le père commun des fidèles. Autorisez-moi à lui parler de vous comme je lui parlerai de moi-même. Un mot de votre main pour me dire que vous me le permettez ! »

A chacune des villes qu'il avait désignées, Montalembert se rendait en toute hâte à la poste. Rien, toujours rien !

« Nous arrivâmes ainsi jusqu'à Rome, le 22 décembre, racontait Mme de Montalembert à Mgr Ricard, et là, tous les jours, à l'arrivée du courrier de France, mon mari courait à la recherche de la lettre qui n'arrivait pas. »

Lamennais brisa ainsi sans pitié cette amitié incomparable, la dernière affection sincère qu'il eut au monde, le dernier espoir de retour.

Ils ne se revirent plus !

---

Q. — Prière à l'aimable *Ami du Clergé* de vouloir bien élucider la question suivante :

1° Est-ce un bien en soi, et d'autre part est-il conforme au concile de Trente que dans les églises cathédrales la cure habituelle des âmes de la paroisse annexée soit attribuée au chapitre en corps, avec un chanoine-curé simple délégué ? L'expérience semble prouver que cet état de chose est une cause perpétuelle de conflits et en conséquence de mauvaise administration paroissiale.

2° Etant supposé que dans une cathédrale le chanoine-curé soit inamovible et nommé sans l'avis du chapitre, quels sont les droits respectifs du chapitre et du curé :

*a*) relativement aux offices,
*b*) relativement à la fabrique,
*c*) relativement aux funérailles, mariages, etc.

3° *Speciatim* pour les funérailles : le curé préside les enterrements, chante la messe, perçoit les offrandes, la cire, par conséquent semble accomplir en tous points un office paroissial. Six ou dix chanoines, selon le cas, assistent en costume de chœur à la messe. A qui appartient-il de nommer le diacre et le sous-diacre ? Les chanoines prétendent que c'est leur droit, « vu que partout où se trouve le chapitre, c'est à lui de désigner les officiants. » *Quid* de ces prétentions ? Le curé n'aurait-il pas le droit d'exiger ses vicaires pour l'assister pendant la messe ?

D'autre part, ne serait-il pas convenable que les vicaires qui visitent les malades aient aussi l'avantage de toucher les honoraires de diacre et de sous-diacre à leurs funérailles, en vertu du principe : *Qui habet onus et commodum habere debet ?*

R. — Il est absolument nécessaire de donner quelques explications préliminaires sur les paroisses établies dans les églises cathédrales.

### § I. PAROISSES ÉTABLIES DANS LES ÉGLISES CATHÉDRALES SANS ÊTRE UNIES AU CHAPITRE

Il en est qui n'ont de commun avec le chapitre de la cathédrale que de se trouver dans le même local, sans aucune relation avec lui, parce qu'il n'a pas ce que les canonistes appellent *curam habitualem*. Dans ce cas, le curé de ces paroisses est nommé comme les autres curés du diocèse, jouit des mêmes droits qu'eux et se trouve soumis aux mêmes obligations. Toutefois la cohabitation dans l'église cathédrale avec le chapitre de cette église lui impose certains devoirs par rapport à l'entretien de l'église et les heures des offices. Le chapitre n'est pas obligé de loger gratuitement la paroisse, et il faut une entente mutuelle pour que chacun puisse accomplir ses exercices sans nuire à l'autre.

Ce sont des paroisses de ce genre que le concordat d'Espagne a établies dans les églises cathédrales de ce pays, où on leur octroie un autel particulier dont elles portent le nom, différent de l'autel principal, réservé au chapitre. L'article 25 de ce concordat dit, en effet, qu'aucun chapitre ou collège ecclésiastique ne pourra plus avoir la cure des âmes, et conséquemment que tous les bénéfices auxquels elle se trouve attachée et que les vicariats perpétuels qui auparavant étaient unis de plein droit à un collège, devront désormais être réglés exclusivement selon les principes du droit commun. Par suite de cet article, les évêques ont érigé dans chaque cathédrale une paroisse indépendante, dont le curé administre les revenus de concert avec le conseil de fabrique, qui possède sa croix propre pour les cérémonies religieuses, qui peut exclure le chapitre de son autel pour le moment où le curé veut en user, mais qui est obligée de concourir aux dépenses pour l'entretien de l'édifice et du mobilier dans la mesure déterminée *ex æquo et bono* par l'évêque. S. C. C. IN PAMPILONEN. *Jurium parochialium.* 23 janvier 1886 et 29 janvier 1887.

### § II. PAROISSES UNIES AUX CHAPITRES

Il y a d'autres paroisses qui sont unies à la cathédrale d'une manière plus intime, en ce sens que le chapitre possède la cure des âmes et qu'il en a la responsabilité. Nous dirons l'origine de ce droit et les diverses phases qu'il a subies depuis le commencement de son existence jusqu'à nos jours, et nous définirons de notre mieux leur situation canonique actuelle.

A. *Origine des paroisses unies aux chapitres.* — Dans les premiers siècles de l'Eglise, il n'y avait pas de paroisses proprement dites ; tous les fidèles dépendaient de l'évêque pour l'administration des sacrements, de telle sorte que le titre de *paroisse* était donné au diocèse lui-même. Il n'y avait pas alors de véritables curés, mais uniquement des vicaires de l'évêque, qu'il envoyait les jours de fêtes dans les différentes églises établies soit dans la ville, soit dans les villages éloignés, pour y dire la messe et y présider les cérémonies religieuses. Ces prêtres, qui n'étaient pas attachés aux églises qu'ils desservaient, retournaient auprès de l'évêque, leur office rempli. Quand le nombre des fidèles eut notablement augmenté, pour satisfaire à leurs exigences, on institua les premières paroisses dans les centres les plus éloignés de la ville, et on nomma des prêtres à demeure chargés de les desservir. Avant l'an 1000, on ne cite encore aucune paroisse dans les villes, si ce n'est à Rome et à Alexandrie.

Ainsi la charge paroissiale des évêques s'est restreinte peu à peu, à commencer par les limites les plus reculées du diocèse, et elle a continué à diminuer jusqu'au petit district qui se composait des maisons et des rues qui entouraient la cathédrale, district qui fut appelé, par ce fait, la *paroisse épiscopale* ou *cathédrale*. Ensuite ces paroisses furent abandonnées par les évêques aux soins particuliers du chapitre : d'où l'origine des paroisses attachées aux chapitres dans la plupart des églises cathédrales.

Il est impossible de déterminer à qui incombait le soin des fidèles, ou bien à un prêtre nommé par l'évêque, ou bien au chapitre lui-même, ou à l'un de ses dignitaires. Il est assez probable que l'on trouvait des manières d'agir différentes, suivant les diocèses. Toutefois on s'accorde généralement pour enseigner que l'archiprêtre de la cathédrale était ordinairement chargé de la paroisse qui y était annexée. De là le nom d'archiprêtre donné communément au curé des paroisses attachées aux chapitres.

En France, après le concordat, la plupart des évêques établirent des paroisses dans les cathédrales et les unirent aux chapitres. La difficulté de trouver un nombre suffisant de prêtres pour les besoins du culte et le service paroissial, et celle non moins grande d'avoir des églises pour chaque paroisse ont été cause, pensons-nous, de cette union, qui existait déjà avant la Révolution dans la plupart des cathédrales.

Comme on le voit par cet exposé, il y a depuis longtemps des paroisses unies aux chapitres des églises cathédrales. Le droit commun n'a pas un mot de blâme pour une telle situation, bien qu'un concordat ait, comme nous l'avons dit plus haut, supprimé cette union pour toute l'Espagne. Qu'il y ait parfois des inconvénients à cette situation, c'est possible, vu que toutes les choses humaines entraînent des inconvénients ; mais ils seraient moins nombreux, si les chanoines et le curé de la paroisse, sous quelque nom qu'on le désigne, connaissaient parfaitement leurs droits et leurs devoirs respectifs et s'y renfermaient. La loi ecclésiastique a tout prévu jusque dans les moindres détails, et c'est pour l'avoir oubliée ou ignorée que certains personnages ont fait naître des conflits.

B. *Régime des paroisses unies aux chapitres avant le concile de Trente.* — L'Eglise n'ayant

alors rien spécifié sur la manière dont seraient administrées les paroisses unies aux chapitres, on trouve à ce sujet la plus grande diversité parmi les chapitres. Dans certaines cathédrales, tous les chanoines exerçaient en commun la charge pastorale. Dans d'autres, c'était à tour de rôle. Ailleurs on en déléguait un ou plusieurs pour une année, ou même simplement pour quelques mois. Comme cet état de choses avait de graves inconvénients, le concile de Trente a établi une législation nouvelle dans le but d'y remédier.

C. *Régime des paroisses unies aux chapitres depuis le concile de Trente.* — Dans sa session 7, ch. 7, le concile impose aux évêques l'obligation de veiller à ce que les chapitres des cathédrales et des collégiales, les monastères et les autres lieux pies auxquels seraient attachées des paroisses, fassent exercer la charge pastorale *per idoneos vicarios, etiam perpetuos*. Ce décret a été confirmé d'une manière spéciale par la constitution *Ad exequendum*, datée du 1 novembre 1567, de saint Pie V. De ces deux textes combinés, il résulte :

1° Que la nomination d'un vicaire est obligatoire pour tous les corps moraux auxquels sont unies des paroisses, et que l'exercice de la charge pastorale en commun est absolument défendu.

2° Que la nomination du vicaire appartient de plein droit au corps moral auquel se trouve unie la paroisse, avec l'approbation de l'évêque. Il n'y a donc pas lieu de recourir au concours, comme pour les paroisses libres. Les corps moraux peuvent perdre le droit de nommer les vicaires des paroisses qui leur sont unies, comme cela a lieu pour les chapitres des cathédrales de France. Dans une lettre du 19 juillet 1888, adressée à l'évêque de Tarbes, le cardinal Rampolla écrivait : *Eminentissimi Patres... decrevere ad Tarbiensem episcopum et minime ad capitulum jus competere sive conferendi canonicatus in cathedrali ecclesia, sive nominandi archipresbyterum cui onus curæ animarum incumbit.*

3° Que le vicaire chargé du soin des âmes peut être amovible ou inamovible, suivant le bon vouloir de l'évêque. Celui-ci est libre, en effet, de tolérer un vicaire amovible, mais il peut aussi en exiger un inamovible. D'après Bouix, l'Eglise préfère les vicaires inamovibles dans les cures unies aux chapitres, sans les imposer toutefois. — Bouix, *de Capitulis*, pars II, cap. V, § III.

4° Que les relations entre l'archiprêtre et le chapitre de la cathédrale sont régies par deux principes qui dominent toute la question et dont nous déduirons une foule de conséquences :

*a)* Le chapitre a ce que les canonistes appellent *curam habitualem*, et l'archiprêtre *curam actualem. b)* Le chapitre est chez lui dans l'église cathédrale, tandis que la paroisse y est admise quasi comme une locataire. Il s'ensuit d'une manière générale que tout ce qui regarde la charge pastorale est réservé au curé, tandis que le reste est pour le chapitre. C'est ce que dit d'une façon très claire le *Folium* d'une cause citée par Bouix : *Exploratum pariter in jure est, dum erigitur vicaria perpetua, habitualem curam residere quidem penes capitulum, at actualem sive illius exercitium tranferri omnimode in vicarium perpetuum. Hinc nullo modo potest principalis, spreto vicario, se ingerere curæ animarum.* C'est ce qu'a dit d'une manière aussi claire que possible la sacrée Congrégation des Rites, le 13 septembre 1879 dans la cause de Bayonne : *Functiones in ecclesia cathedrali quæ est simul parochialis spectant ad capitulum, excepta tamen sacramentorum administratione.* S. R. C. n. 5794, ad IV.

Reprenons chacune des fonctions qui peuvent se rencontrer dans l'administration paroissiale pour préciser, autant que possible à l'aide de décisions authentiques, les droits de chacun d'après le droit commun.

I. LE BAPTÊME. — Le droit d'avoir des fonts baptismaux n'est pas absolument inhérent à la dignité d'église paroissiale. Il est, en effet, un certain nombre de paroisses qui n'en ont pas et qui sont obligées d'envoyer les enfants à l'église cathédrale où ils sont baptisés soit par l'archiprêtre, soit par les chanoines, suivant les coutumes. Il n'y a donc rien de particulier à observer sur ce point.

II. L'EUCHARISTIE. — 1° *La conservation.* — C'est au curé à veiller sur l'eucharistie en vertu de la coutume, comme l'a déclaré la sacrée Congrégation des Rites, dans la cause de Bayonne : *Etsi cura et custodia SSmi Sacramenti pertineat ad parochum juxta consuetudinem ecclesiarum...* S. R. C. n. 5794, ad 2.

2° *La communion pascale et les communions ordinaires.* — Le curé a seul le pouvoir de distribuer la sainte communion au temps de Pâques ; pour les autres moments, il ne peut pas interdire aux chanoines de la distribuer aux personnes qui la demandent. C'est ce qu'a déclaré la sacrée Congrégation du Concile dans une cause de Feltre du 15 juillet 1882 : 11° *An consuetudo SSmæ Eucharistiæ administrandæ in cathedrali etiam tempore paschali per sacerdotem a capitulo delegatum sustineatur in casu ?* — RESP. : *Negative.* — 12° *An quomodo providendum sit in casu ?* — RESP. *Firmo parochorum jure privativo quoad tempus paschale, quoad reliquum anni tempus liberum esse relinquendum capitularibus sacram synaxim fidelibus petentibus administrare.*

3° *Messe pro populo.* — Les vicaires curés chargés d'une paroisse unie au chapitre sont obligés, comme les autres curés, à célébrer la messe *pro populo*. La célébration de la messe conventuelle, à leur tour, s'ils sont chanoines, ne les dispense pas de la messe *pro populo* : « An missa conventualis a parochis alternatim applicata etiam oneri missæ pro populo satisfiat in casu ? — RESP. *Negative.* » S. C. C. IN FELTRIEN, 15

juillet 1882, ad 3. Cf. S. C. C. 11 mai 1720, et const. *Cum semper* de Benoît XIV, § 17.

Toutefois, dans ce cas, le chanoine-curé se fait remplacer pour la messe *pro populo* les jours où il est obligé de célébrer la messe conventuelle.

III. Les derniers sacrements. — L'administration des derniers sacrements aux paroissiens et aux membres du chapitre appartient, d'après le droit commun, au curé de la paroisse, et non au chapitre. Toutefois il peut s'établir des coutumes qui revendiquent pour les chapitres le droit de porter les derniers sacrements aux chanoines malades, même sur les paroisses voisines de celle de la cathédrale. La sacrée Congrégation du Concile a approuvé des usages de cette sorte pour les chapitres français de Dijon, le 16 mai 1869, d'A..., le 9 juillet 1881 et de Nice, le 11 juillet 1885.

IV. Les mariages. — Le chapitre de la cathédrale n'a aucun pouvoir pour s'occuper des mariages, pas même pour veiller aux publications : « An consuetudo matrimoniales denuntiationes inspectioni capituli subjiciendi autequam publicentur, sustineatur in casu? — Resp. *Negative.* » S. C. C. in Feltrien, 15 juillet 1882, ad 13.

V. Les funérailles. — 1° D'après le droit commun, c'est au curé et à lui seul, à présider aux funérailles de tous les paroissiens, même des membres du chapitre. Si en France on constate un usage contraire assez universel pour les chanoines, c'est en vertu d'une coutume légitimement prescrite et approuvée pour certains diocèses par la sacrée Congrégation du Concile, v. g., Dijon, Nice, etc.

2° Quand le chapitre est invité à assister en corps à des funérailles, le curé ne peut pas s'opposer à ce qu'il y vienne. Dans ce cas, on ne doit élever qu'une seule croix, celle du chapitre. C'est au curé à faire l'office complet, mais on assigne aux membres du chapitre la place la plus digne, qui est celle immédiatement avant le cercueil.

Voici nos preuves : « In funeribus, dit Vecchiotti, capitulo capitulariter intervenienti honorabilior reservatur locus, et quamvis parochi sit totam sacram functionem peragere, tamen in processione, locus prope cadaver, utpote dignior, capitulo relinquitur. Sicut quamvis in incessu per vices crux ecclesiæ ad quam corpus defertur elevanda sit, tamen, capitulo cathedrali præsente, omnes sub ejus cruce incedere debent. » *Institut. Jur. can.* lib. 2, cap. 5, § 62.

La sacrée Congrégation des Rites a étudié la question en 1857, *in Calaritana.* Le chapitre métropolitain prétendait au droit de célébrer l'office funèbre, même dans les églises étrangères, quand il était invité en corps. La sacrée Congrégation, à la demande des curés, déclara que le chapitre avait droit à lever sa croix et à pénétrer ainsi dans l'église qui devait faire les funérailles, mais qu'il lui était interdit *in ilta solemne sacrum ac reliqua munia super cadaver persolvere invito parocho.* — S. R. C. n. 5254, ad 1.

Citons encore la décision du 28 avril 1866, *in Abellinen : Interveniente capitulo cathedralis, istius crux et non altera ecclesiæ tumulantis, est adhibenda.* — S. R. C. n. 5362, ad 2.

3° Si les membres du chapitre assistent aux funérailles comme personnes privées, ils n'ont aucun privilège pour la croix et la place.

« Canonici cathedralis, si in funeribus incedunt, uti singuli et sine cruce capituli, non ut supra parochum præcedunt, » disait la S. Congrégation des Rites, le 17 juillet 1640, *in Vicentina.*

4° C'est au curé à désigner l'heure de la messe et le trajet à suivre pour aller à l'église. Dès lors, en effet, qu'il a le droit de faire les funérailles, il a aussi le droit de s'occuper des choses secondaires qui les concernent. Le chapitre d'Andria contestait au curé le droit de fixer l'heure des funérailles, parce que, disait-il, dès lors qu'il intervenait *capitulariter*, toute déférence lui était due à raison de la dignité du chapitre. La S. C. du Concile se prononça en faveur du curé : « An et quomodo providendum sit quoad horæ designationem in casu? — Resp. *Affirmative favore parochorum. Tamen parochi curent consulere, quantum fieri potest, capituli commoditati.* » S. C. C. in Andrien., 8 mars 1884.

Nous en concluons que c'est au curé de la cathédrale à choisir le diacre et le sous-diacre des messes des funérailles, et qu'il doit la préférence à ses vicaires sur les membres du chapitre, parce que ses vicaires, partageant les soucis de la charge pastorale, doivent naturellement partager les émoluments, plutôt que des prêtres qui ne s'occupent pas des âmes.

6° D'après une décision de la S. C. du Concile du 21 août 1886, pour Lodi, il y aurait lieu, quand le chapitre a assisté *collegialiter* aux funérailles, de partager les cierges entre lui et le curé, *juxta modum ab Ordinario de bono et æquo statuendum, auditis interesse habentibus.* Nous ignorons s'il s'agit d'un droit particulier à ce chapitre, ou d'une règle générale.

VI. La prédication. — C'est au curé à remplir le devoir de la prédication à la messe paroissiale ; le chapitre peut prêcher et faire prêcher dans d'autres circonstances ; cela, toutefois, ne dispense pas le curé de prêcher lui-même ou par ses coopérateurs. Cependant l'évêque peut l'en dispenser positivement dans ce cas : « An quoties in cathedrali lectiones S. Scripturæ vel sacræ conciones habentur, parochi a prædicationis onere ex consuetudine eximantur in casu? — Resp. *Negative* ; sed perdurantibus circumstantiis de quibus in præcedenti, Episcopus juxta votum suum parochos eximere valeat. » S. C. C. In Feltrien., 15 juillet 1882.

Dans le cas où le curé, membre du chapitre, ne pourrait, à cause de l'obligation de chanter la messe conventuelle à son tour, remplir son devoir de la prédication, l'évêque peut obliger le chapitre

à changer ses statuts. — S. C. C. in Feltrien., 15 juillet 1882, ad 8.

VII. Le catéchisme. — Le chapitre doit en laisser le soin aux curés de la cathédrale : « An consuetudo qua jus et directio christianæ doctrinæ tradendæ civitatis pueris capitulum sibi vindicat, sustineatur in casu? — Resp. *Negative.* — S. C. C. in Feltrien., 15 juillet 1882, ad 9.

VIII. Les annonces. — Les annonces à la messe de paroisse sont réservées au curé, comme un droit paroissial.

IX. L'office du jeudi-saint et du samedi-saint. — La S. C. des Rites a déclaré, le 5 juillet 1871, que c'était aux chanoines, et non au curé, à les présider. « Ad quem spectet celebratio missæ solemnis feria V in Cœna Domini, et tota functio sabbati sancti...? Resp. Spectare ad dignitatem et canonicos ordine successivo, non autem ad parochum. » — S. R. C. in Drepanen., n. 5486, ad 1. Cette décision qui a été donnée pour une collégiale où, depuis quelques années, la paroisse était séparée du chapitre, peut-elle être invoquée *a fortiori* pour les cathédrales où la paroisse est unie au chapitre ? Nous l'ignorons. Mais en voici une contraire. La S. Congrégation du Concile, dans une décision du 2 juin 1883, s'est prononcée en faveur du curé, mais pour une église où le chapitre et la paroisse se trouvaient réunis, sans avoir ni l'un ni l'autre droit de propriété, ni aucune relation. « An clerus valeat in prædicta ecclesia peragere functiones, tridua, novendiales supplicationes, concionesque habere ut antea et celebrare missam feriæ V in Cœna Domini, benedicere fontem baptismalem in sabbato in casu? — Resp. Affirmative, absque tamen functionum parochialium perturbatione, et excepta celebratione missæ feriæ V in Cœna Domini et benedictione fontis baptismalis in sabbato sancto. » S. C. C. in Adrien., 1883, ad 2.

Les auteurs se prononcent dans le même sens et réservent au curé la célébration de la messe le jeudi-saint et la bénédiction des fonts.

X. Les fonctions ecclésiastiques. — « Utrum in ecclesia cathedrali quæ simul est parochialis, functiones cultus divini uti expositiones et benedictiones SSmi spectent ad Capitulum vel ad parochum? — Resp. Functiones in ecclesia cathedrali quæ simul est parochialis, spectant ad capitulum, excepta tamen sacramentorum administratione. » Ainsi a répondu la S. Congrégation des Rites pour la cause de Bayonne. — S. R. C., n. 5794, ad 4.

Notons encore dans cette importante décision de Bayonne une réponse qui reconnaît au Maître des Cérémonies de la cathédrale le droit de faire des observations au curé de la cathédrale sur l'oubli des règles liturgiques, même en dehors des fonctions capitulaires.

XI. Administration temporelle. — Dans les cathédrales où la paroisse n'est pas unie au chapitre, la paroisse et le chapitre sont absolument indépendants pour l'administration temporelle. Ils s'occupent chacun de la gestion des biens qu'ils possèdent, sauf à concourir en commun à certaines dépenses qui les concernent tous les deux, comme est l'entretien de l'église et d'une partie du mobilier, dont ils usent tour à tour.

En France, la loi civile reconnaît cette séparation et autorise deux conseils de fabrique dans ces cathédrales ; l'un, pour la paroisse, organisé d'après les règles du droit commun ; l'autre pour la cathédrale, suivant les lois particulières qui régissent les conseils de fabrique des cathédrales où il n'y a point de paroisse.

Dans les églises où la paroisse est unie au chapitre, la loi civile, en France, n'admet qu'un Conseil de fabrique, celui de la cathédrale, qui régit en même temps les intérêts de la cure.

D'après le droit canon, c'est une affaire à régler entre le curé *habituel* et le curé *actuel.* Il est absolument certain que c'est au chapitre à pourvoir au traitement de son vicaire et aux dépenses de la paroisse. Le chapitre peut le faire soit en versant annuellement une somme déterminée, soit en donnant un fonds qui sert à la paroisse et au curé. Dans le premier cas, le chapitre conserve le droit de toucher les revenus de la paroisse, puisqu'il est chargé des dépenses. Dans le second cas, l'administration des revenus passe au vicaire-curé.

Voilà ce que de longues recherches nous ont permis de découvrir sur un point fort obscur du droit canon. Nous n'avons tenu compte que du droit commun.

---

Q. — Je suis en même temps chanoine titulaire et archiprêtre de la cathédrale. En qualité de curé, je suis tenu aux messes d'obligation comme tous les pasteurs. Mais suis-je également obligé aux messes d'obligation du chapitre : par exemple quand je suis de semaine, ai-je une double obligation le dimanche où je chante la messe? Je vous avoue que l'opinion de mes confrères du chapitre, qui sont pour l'affirmative, me choque quelque peu, vu que je ne touche qu'un seul traitement. Je vous serais reconnaissant de me donner une réponse claire qui me servira de ligne de conduite à l'avenir.

R. — Il est absolument certain que le chanoine titulaire qui est en même temps curé de la cathédrale est tenu à deux messes les dimanches ou jours de fêtes où il doit célébrer la messe conventuelle, l'une pour les bienfaiteurs du chapitre, l'autre pour la paroisse. Comme il ne peut pas biner ces jours-là, il doit appliquer la messe qu'il dit pour le chapitre et faire célébrer ce même jour, à ses frais, une messe pour la paroisse. C'est ce que déclare en termes formels Benoît XIV dans la constitution *Cum semper oblatas.*

Ces dispositions sont toujours en vigueur, comme on peut le voir par une décision de la S. Congrégation du Concile, du 15 juillet 1882, *in Feltrien.* Il s'agit d'une cathédrale dans laquelle il y avait deux paroisses érigées et desservies par des chanoines : « 3° An missa conventualis a parochis alternatim applicata, etiam oneri missæ pro populo satisfiat in casu? Resp. *Negative.* — 4° An alteruter vel uterque parochus missam pro

populo applicare debeat in casu? Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* »

Le motif que vous ne touchez qu'un traitement n'est pas admissible pour vous dispenser de la messe *pro populo*, parce que l'obligation de la dire subsiste même pour le curé qui ne touche aucun traitement.

---

Q. — Il y a dix ans environ, mon prédécesseur établissait, dans une chapelle privée de religieuses enseignantes, une association d'Enfants de Marie pour les jeunes filles de la paroisse. De l'érection canonique très certaine et indubitable de cette association, il ne reste aucun document authentique : le diplôme officiel a disparu ; et il n'y a aucun registre où les réceptions aient été consignées, on m'assure même qu'il n'y a jamais eu de registre de ce genre. Or, ceci posé :

1° Le fait de la disparition du diplôme entraîne-t-il, par lui seul, l'obligation d'une nouvelle érection canonique ?

2° Si on ajoute la circonstance qu'aucun registre d'inscription n'a jamais existé, cette obligation d'érection nouvelle s'impose-t-elle davantage ?

3° Supposé que cette nouvelle érection ne soit pas nécessaire : *Quid*, des réceptions faites par mon prédécesseur et non consignées sur un registre d'inscription?... *Quid*, des réceptions récemment faites par moi-même, et non inscrites également ?

Si l'inscription des Enfants de Marie reçues par moi peut suffire pour leur donner droit aux privilèges et indulgences de l'association, puis-je procéder de la même façon et avec même efficacité pour les Enfants de Marie reçues par mon prédécesseur, sur le témoignage des religieuses que telle et telle jeune fille ont été reçues canoniquement ?

4° L'association a été établie *in genere* en vue des jeunes filles de la paroisse ; mais quelques années plus tard un pensionnat a été créé par les religieuses, et ce pensionnat, composé d'enfants internes et externes de paroisses différentes, forme à l'heure présente toute une section de l'association, — la principale, avec un conseil distinct. Deux autres sections : *a)* enfants internes d'un ouvroir établi dans la maison ; et *b)* jeunes filles du dehors, n'ont aucune organisation. Or avec cette division, je dirai mieux, avec cette transformation de l'association telle qu'elle fut conçue et instituée d'abord, peut-on croire qu'elle soit encore canonique et en possession de tous les droits et privilèges y afférents ?

Si l'association existe, ou peut exister encore canoniquement sans nouvelle érection, quelle organisation lui donner?... Il y a des motifs pour que nos trois groupes de jeunes filles soient séparés, puis-je et dois-je donner un conseil distinct à chacun d'eux ?... Une seule association a été établie, ne vais-je point ainsi la tripler contre tout droit ?

5° Etabli, comme je l'ai dit, dans une chapelle privée qui n'est pour la circonstance qu'une sorte d'annexe pour l'église paroissiale, le centre de l'association pourrait-il, sans formalité particulière, être transporté dans l'une des chapelles mêmes de cette église ?

R. — Il y a des Congrégations d'Enfants de Marie qui ne sont pas des confréries, et pour lesquelles il ne faut pas d'inscription de noms : ce sont de pieuses associations qui ne jouissent que des indulgences que l'évêque diocésain peut accorder et n'ont aucun lien avec les confréries de la Sainte-Vierge établies à Rome et dans les maisons des Jésuites.

Si l'on veut avoir une véritable confrérie de la Sainte-Vierge, il faut en demander l'érection canonique à l'évêque diocésain, et ensuite l'agrégation à la Congrégation romaine *Prima-Primaria* en s'adressant au général de la Compagnie de Jésus à Rome. On peut aussi demander, avec la permission de l'évêque, l'érection au général de la Compagnie de Jésus.

Pour qu'une confrérie ainsi érigée jouisse des privilèges, il faut : 1° Un décret d'érection signé par l'évêque et un décret d'agrégation signé par le général et visé par l'évêque ; ou un décret d'érection signé par le général et contresigné par l'évêque. La perte de ce diplôme ne compromet en rien l'existence de la confrérie, qui peut toujours s'en procurer un duplicata au secrétariat de l'évêché, où l'on a dû enregistrer l'acte d'érection.

2° Un registre pour inscrire les noms des membres. Cette inscription est nécessaire, non pas pour la validité de l'érection de la confrérie, ni pour la validité des admissions, mais pour les indulgences. Toute personne qui n'est pas inscrite au registre sera privée des indulgences jusqu'à son inscription, qui peut être faite n'importe quand et par n'importe qui.

Enfin ajoutons que la nomination d'un conseil n'est pas nécessaire pour la validité de l'érection. Une confrérie peut exister sans conseil, et s'il plaît aux fondateurs de lui en donner un, ils peuvent l'organiser à leur manière, sauf à faire approuver les statuts par l'évêque. C'est encore à l'évêque qu'il faudra s'adresser pour introduire des changements dans les statuts, si on le jugeait utile.

Dans le cas présent, il faut d'abord demander à l'évêché s'il y a eu un décret d'érection pour une confrérie de la Sainte-Vierge, avec agrégation à la congrégation *Prima-Primaria*.

Si ce décret existe, la confrérie est validement érigée ; la seule chose qu'il reste à faire, c'est de régulariser les inscriptions en se procurant un registre et en y relatant le nom de toutes les personnes qui affirment y avoir été admises. On peut aussi y inscrire, même à leur insu, celles dont la réception est certaine.

Si l'on veut faire pour l'avenir trois groupes distincts, rien ne s'y oppose ; il suffira de faire approuver cette modification par l'évêque diocésain.

Pour transférer une confrérie d'une chapelle à une église, il faut l'autorisation de l'évêque.

Dans le cas présent, il vaudrait mieux établir une seconde confrérie à l'église paroissiale, et laisser dans la chapelle des religieuses celle qui s'y trouve. Les confréries de la Sainte-Vierge peuvent ainsi se trouver plusieurs dans le même lieu.

Supposons maintenant qu'il ne se rencontre aucun décret d'érection dans les archives de l'évêché, ce serait une preuve à peu près péremptoire qu'il n'y a pas eu d'érection de confrérie proprement dite. Il faudrait alors ériger et faire agréger à Rome, puis *recevoir* de nouveau et inscrire sur le registre les personnes reçues.

---

Q. — Est-il vrai qu'avant le concile de Latran en 1215 l'empêchement de consanguinité s'étendait jusqu'au 7e degré inclusivement ? Actuellement malgré les registres de l'état civil il est déjà difficile de s'assurer de la parenté jusqu'au 4e degré et bien des mariages sont nuls pour cette raison. S'il fallait remonter jusqu'au 7e degré la chose serait presque toujours impossible, et devait l'être encore bien davantage au XIe siècle, de sorte que tous les mariages auraient été douteux.

R. — Il est vrai que jusqu'au quatrième concile de Latran en 1215 l'empêchement de consanguinité s'étendait jusqu'au 7e degré inclusivement. L'Eglise s'était montrée sévère sur ce point dans le but d'amener la paix entre les diverses localités par la nécessité de se marier ailleurs.

La recherche des empêchements était possible, puisque l'Eglise la commandait. Il y avait certainement des registres paroissiaux où l'on enregistrait les baptêmes et les mariages. En outre, les familles conservaient avec soin leurs listes généalogiques.

Quant à la recherche des parentés de nos jours, elle est relativement facile dans les petites paroisses, et elle devient même une intéressante étude pour le curé qui la fait avec méthode. Il lui est impossible de se laisser tromper par l'ignorance ou la mauvaise foi des personnes à marier.

Pour les villes, la difficulté est sérieuse et elle a surtout pour cause l'indifférence en matière religieuse. On ne croit pas à la nécessité de demander des dispenses, surtout pour les empêchements éloignés, et on ne recherche pas les parentés, qu'on sait si bien établir quand il est question d'héritage.

---

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de répondre au cas de conscience suivant qui a quelque analogie avec celui du numéro 52 de l'année 1894, mais qui, à mon sens, en diffère beaucoup.

Mulier, multis abhinc annis, moribus inhonesta, frequentat sæpe quemdam sacerdotem carnaliter. Quadam die, ingreditur ecclesiam dum idem sacerdos audit confessiones. Ad sacrum tribunal accedens non ratione confessionis, petit consilium ab eodem sed non relative ad conscientiam. Hodie conversa narrat hunc, post conversationem habitam intra tribunal, suasisse sibi ut eum domi viseret; ibique denuo et immediate cum eo peccat carnaliter contra sextum.

Quæritur 1° an sacerdos considerari debeat in casu ut sollicitans intra tribunal ; 2° an censuram incurrerit et 3° an mulier teneatur ad denuntiandum sacerdotem qui reipsa nullomodo sollicitavit eam ad turpia in tribunali ?

R. — Ad I. Actus confessarii suadentis mulieri ut ad se domum veniat, ubi cum ea immediate peccat, sollicitationem ad turpia implicat. Utrum vero illa sollicitatio talis sit ut importet onus denuntiandi, affirmandum certo esset, si fuisset confessio *in qua* vel *ante aut post quam immediate* actus confessarii suadentis positus esset. Deficiente vero confessione, hoc dici nequit ; nec etiam occasio, aut prætextus confessionis, urgeri possunt, ut patet. Sola remanet circumstantia confessionalis, in quo actus ad sollicitationem ordinatus fuit positus.

Porro aliqui putant, quolibet modo fiat sollicitatio in confessionali, etiam sine simulatione confessionis aliisve clausulis verificatis, denuntiationem esse faciendam, ex decreto S. Inq. contra *abutentes confessionali ad turpia*, anno 1614, sub Paulo V. Alii vero, ex recentiori decreto ejusdem S. Inq., quod prius videtur restringere, exigunt amplius simulationem confessionis. Ad hanc enim quæstionem : An sit denuntiandus confessarius, qui sedens in confessario sollicitat mulierem stantem ante confessionarium, non simulando confessionem, R. *Negative*, seu negativam opinionem non carere sua probabilitate.

Ideo videndum utrum ex parte hujus mulieris fuerit simulatio confessionis. Facilius habebitur simulatio in confessionali quam extra, non tamen necessario. Si mulier non visa est, v. g., adstantibus, confessionem peragere, dici nequit simulasse confessionem.

Imo posita apparentia seu simulatione confessionis, non idcirco forsan sequeretur sollicitationem, quæ postea domi licet immediate subsecuta est, decretis tangi.

Nam si prædictus agendi modus, quando *occasione* confessionis adhibetur, dicitur saltem probabiliter vel probabilius continere veram sollicitationem, non constat idem dici debere de *occasione simulationis* confessionis. Hic enim *in casu*, potius *occasione* simulationis quam per simulationem confessionis vere fit sollicitatio ad turpia, cum simulatio dat tantum confessario occasionem mulierem advocandi domum, ubi postea eam sollicitat. Actus vocandi mulierem ad domum suam, ex parte sacerdotis, qui non agit hic et nunc erga eam partes confessarii, ordinatur quidem ad futuram sollicitationem, sed non est ipsa sollicitatio, quæ postea sequitur. Ista procedit remote ex occasione *simulationis* confessionis, non fit in *simulatione* aut per simulationem.

Ergo, neque cum ipsa confessione, quæ nulla est, neque cum occasione vel prætextu confessionis, quæ a nullo prætenditur, neque etiam cum ipsa simulatione confessionis connectitur, sed tantum ex occasione hujus *simulationis* derivare videtur talis sollicitatio. Hoc autem videri postet non certo sufficere ut dicatur certo cadere sub regulas hanc materiam spectantes.

Ad II. Sacerdos nullam censuram incurrit. Incurreret tantum si complicem in materia turpi absolveret.

Ad III. Ob dictas rationes, non videtur *in casu*, salvo meliori judicio, obliganda mulier ad denuntiandum. Ut enim existat talis obligatio, requiritur ut sollicitatio sit certa et conditiones certo habeat a lege determinatas. (Cf. Greg. XV. Const. *Universi*, 3 aug. 1622. — Bened. XIV. *Sacramentum Pœnit.* 1 jun. 1741. — Decr. S. Cong. Inq. 20 febr. 1867 : vid. Lehmkuhl. T. 2, p. 693; Haine. T. 3, p. 297, etc.).

---

Q. — Un prêtre peut-il en sûreté de conscience, c'est-à-dire, sans contrevenir à la défense de faire

aucun commerce, recevoir chez lui une personne, qui, en retour, promet de laisser à ce prêtre tout son avoir ?

Ce contrat ressemble parfaitement à ce qu'on appelle vulgairement un viager.

R. — La loi ecclésiastique ne condamne pas ce contrat, parce qu'il n'y a pas là un commerce proprement dit. Si la personne verse avant sa mort, ou promet pour après son décès une somme quelconque, c'est en retour des soins qu'elle reçoit.

Mais si la loi ecclésiastique ne condamne pas ces sortes de contrats, la prudence humaine conseille d'y regarder à deux fois avant de se mettre la corde au cou, parce que la charge qui paraissait légère avant de commencer finit par peser avec le temps.

---

Q. — Un curé arrive dans sa paroisse. Il y trouve établi depuis longues années un hospice pour les vieillards indigents des deux sexes, avec aumônier.

Plus récemment une maison de retraite est fondée au cœur de sa paroisse par l'administration de l'hospice, et l'évêque donne pour aumônier à ce nouvel établissement l'aumônier de l'hospice lui-même.

Le curé a-t-il le droit de remplir les fonctions strictement curiales dans l'un comme dans l'autre de ces établissements ? Peut-il du moins, s'il est appelé par un malade, y administrer *tuta conscientia* le viatique et l'Extrême-Onction, sans la permission de l'aumônier ?

R. — Les auteurs qui se sont occupés de la situation des hospices en France reconnaissent que les évêques, en vertu de la coutume, peuvent donner aux aumôniers des hospices le pouvoir d'administrer les derniers sacrements aux vieillards et aux malades qui y sont renfermés. Cependant ils permettent au curé d'aller personnellement les administrer quand il est appelé lui-même, sans avoir à demander aucune autorisation. Quant à y aller sans y être appelé et à entreprendre sur la délégation de l'aumônier, ce serait une désobéissance à l'autorité diocésaine qui a délégué l'aumônier.

---

Q. — Est-il vrai que les prières et actes de vertu imposés pour pénitence par le confesseur ne peuvent servir à gagner les indulgences attachées à ces prières et à ces actes ?

R. — Le P. Béringer, dont l'autorité est si appréciée, répond à cette question : « Il y en a qui pensent que les prières et actes de vertu imposés pour pénitence par les confesseurs peuvent servir à gagner les indulgences qui y sont attachées. Mais d'après le décret du 29 mai 1841 cette opinion est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre en pratique » (Béringer, les Indulgences, t. I, p. 69).

Rien n'empêche de tourner la difficulté dans la pratique, en imposant comme pénitence, non pas la récitation de telle prière, mais l'application aux âmes du purgatoire des indulgences attachées à telle prière. On peut suivre la même marche pour les œuvres de piété auxquelles sont attachées des indulgences.

## LITURGIE

Q. — Une fois par mois je dis la messe immédiatement avant l'exposition solennelle du très Saint-Sacrement. Dois-je faire mémoire du Saint-Sacrement à cette messe pendant laquelle je consacre ordinairement l'hostie qui doit servir pour la circonstance ? Dois-je la laisser sur l'autel après la communion ou la renfermer dans le tabernacle jusqu'à la fin de la messe ?

R. — Oui, vous devez faire cette mémoire (S. R. C., 2 décembre 1684, ad 4, et 15 mai 1819, n. 4561, ad 2).

Après avoir communié sous les deux espèces, le prêtre met dans l'ostensoir l'hostie qu'il vient de consacrer pour la procession, laisse l'ostensoir sur le corporal, le couvre d'un voile, si c'est l'usage, jusqu'à la fin de la messe. On se conduit alors comme aux messes devant le Saint-Sacrement exposé (Voir le Rituel, le Cérémonial des évêques et les liturgistes).

---

Q. — Obligé de donner fréquemment le salut dans la chapelle d'une communauté religieuse où un bienheureux est en grande vénération comme étant le fondateur de la dite congrégation, puis-je, en dehors du jour de sa fête et des *Triduum* concédés par indult : 1° Laisser chanter au salut l'hymne propre du dit bienheureux ? 2° Dire moi-même son oraison propre ?

Aux observations que j'ai faites aux supérieurs, on a répondu que l'on n'avait pas d'indult, mais qu'on le faisait partout.

1° Cet usage est-il légitime ?

2° Ne peut-on pas dire que les saluts n'étant pas des offices liturgiques proprement dits, on peut y honorer les bienheureux ?

R. — La sacrée Congrégation des Rites n'a pas encore donné de décision sur les bienheureux, relativement à ce point particulier (les saluts du Saint-Sacrement).

---

Q. — 1° Un curé chargé de deux paroisses est-il tenu de réciter l'office du patron de la paroisse dans laquelle il ne réside pas ?

2° Dispensé par indult d'appliquer la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées dans sa seconde paroisse, est-il cependant tenu de l'appliquer le jour de l'incidence de la fête patronale ?

R. — Ad I. Il n'y est pas obligé.

Ad II. Par là même que ce curé est dispensé d'appliquer la messe *pro populo* dans les fêtes supprimées, il est également dispensé de l'appliquer le jour de l'*incidence* de la fête patronale, par la raison que la fête incidente est aussi fête supprimée.

---

Q. — Où faut-il prendre la bénédiction des petites croix que les fidèles font bénir à l'occasion de la fête de l'Invention de la sainte croix, posées ensuite dans les champs ?

R. — Il faut la prendre dans votre Rituel.

Vous me direz peut-être qu'elle n'est pas autorisée. Dans ce cas, c'est à l'évêque à demander cette autorisation au Saint-Siège. Nous connaissons pertinemment un diocèse où cette bénédic-